

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 30 avril 2010

**Service instructeur**

Service Tarification des Etablissements  
Sociaux

N° CP-2010-6-4-10

**Service consulté**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL DE  
JOUR AUTONOMES ET ANNEXES POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.**

Résumé : : *Le présent rapport a pour objet de proposer de nouvelles modalités de financement des services d'accueil de jour « autonomes » et « annexés » pour les personnes âgées dépendantes. Ces nouvelles mesures nécessitent la signature d'une convention ou avenants avec les organismes gestionnaires concernés.*

Convaincu que l'accueil de jour des personnes âgées dépendantes est un service qui répond réellement au besoin de répit des familles, en particulier celles confrontées à la maladie d'Alzheimer, le Conseil Général conduit une politique volontariste pour le développement et le soutien des services d'accueil de jour.

Dans ce sens, le schéma gérontologique (2006-2011) prévoit l'installation de ce service dans chaque territoire de vie. A ce jour, 184 places d'accueil de jour (contre 119 en 2004) sont ouvertes dans le département.

**I Le développement de l'offre sur le territoire**

L'offre de service se décline de la manière suivante :

Accueils de jour autonomes :

- ✓ sous gestion de l'association ADAJ : « le Pfarrhüs » à KEMBS, 12 places
- ✓ sous gestion de l'association APAMAD : « Escapade », 71 places réparties sur 4 sites géographiques (MULHOUSE, COLMAR, SAINT LOUIS, THANN),
- ✓ sous gestion de l'association AGAZ : « Domaine du Doppelsbourg » à HIRSINGUE, 24 places
- ✓ sous gestion de l'association ASAME : « Les Castors » à MULHOUSE, 12 places.

Accueils de jour annexés, d'au moins 10 places, rattachés à un EHPAD et dotés d'un budget de fonctionnement propre :

- ✓ Résidence Hospitalière de la Weiss à AMMERSCHWIHR : 10 places
- ✓ Maison de retraite « Les Fontaines de LUTTERBACH » : 10 places
- ✓ Maison de retraite « Foyer du Parc » à MUNSTER : 15 places
- ✓ Maison de retraite « La Roselière » à KUNHEIM : 12 places.

Il est à noter qu'à titre dérogatoire, l'Etablissement Public de Santé Docteur Thuet à ENSISHEIM, d'une capacité de 8 places, bénéficie du financement par dotation globale.

Accueils de jour annexés, inférieurs à 10 places ouvertes en EHPAD mais ne bénéficiant pas d'un budget de fonctionnement spécifique

Dans ce cadre, 10 places d'accueil de jour, sont actuellement ouvertes dans plusieurs EHPAD du Département (BANTZENHEIM, SOULTZ, ILLZACH).

## **II Une politique incitative de financement**

S'inscrivant dans un cadre volontariste, le Conseil Général a mis en place, à titre expérimental et sur une période de trois ans, une politique incitative de financement de ces structures, fondée sur trois axes d'intervention principaux :

1. Une aide à la structure pour les charges de dépendance : l'allocation personnalisée d'autonomie sous la forme d'une dotation globale

Les services d'accueil de jour autonomes et annexés, d'au moins 10 places, voient leurs dépenses afférentes à la dépendance financées par dotation globale fixée par arrêté.

L'effort financier du Conseil Général pour cette action a représenté pour l'année 2009 un montant de 735 737 €.

2. Une aide à la structure pour les frais hôteliers au titre de l'aide sociale facultative

Le Département accorde aux structures autonomes, une participation forfaitaire annuelle de 3 300 € par place installée, prenant en compte les dépenses de personnel émergeant sur la section hébergement (secrétariat, entretien des locaux,...) ainsi que certains frais identifiés (locations de locaux, assurances notamment).

Cette mesure a été mise en place afin de limiter le coût restant à la charge des usagers, et d'assurer ainsi l'accès de ces services aux personnes âgées aux revenus modestes.

Cette participation n'est pas attribuée aux accueils de jour annexés, ces services bénéficiant en effet des moyens structurels existants dans l'établissement auxquels ils sont rattachés.

Cette mesure a représenté une dépense de 402 600 € pour l'année budgétaire 2009.

Par ailleurs, à la suite d'une délibération de la commission permanente du 9 février 2007, le coût de l'hébergement restant à la charge de l'utilisateur a été fixé de façon unitaire à hauteur de 17 € /jour (TVA non comprise) pour l'ensemble des structures d'accueil de jour du Haut Rhin. Cette mesure a été souhaitée afin de permettre l'accès dans les mêmes conditions financières à tous les usagers.

2. Une aide à la personne : les secours financiers accordés aux plus démunis

Le Département assiste individuellement les personnes dépendantes n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour acquitter le coût restant à leur charge.

Cette mesure a représenté une dépense de 9 542 € pour l'année budgétaire 2009.

### **III Les constats : une offre de service qui a rencontré son public**

A l'issue de la période expérimentale, les taux d'occupation moyens de 66,93 % en ce qui concerne les services d'accueil de jour autonomes et de 59,31 % pour les annexés, démontrent l'importance de ce mode d'accueil des personnes âgées dans le département.

L'évaluation des modalités de financement actuelles révèle toutefois l'incapacité de ces services à assurer l'équilibre financier de leurs budgets au regard du tarif imposé de 17 € et des dépenses nécessaires à une prise en charge de qualité de leurs usagers. Ce constat est particulièrement prégnant pour les services d'accueil de jour « autonomes ». Ces structures se révèlent en effet majoritairement déficitaires dans leur section « hébergement » au cours des deux derniers exercices budgétaires.

Cette situation, préjudiciable pour l'ensemble des acteurs attachés au développement de cette forme alternative d'accueil des personnes âgées dépendantes, suggère que soient adoptées de nouvelles modalités de financement.

### **IV Les nouvelles modalités d'accompagnement du dispositif**

L'aide financière apportée à ces structures par le Conseil Général se révèle être indispensable à leur maintien dans le département. Toutefois, le contexte actuel de contrainte budgétaire ne permet pas d'aller au-delà de ce qui est déjà en vigueur (à savoir 3 300 € par place et par an). En conséquence, il est proposé de mettre en place un mode de financement incitatif fondé :

- d'une part, sur le maintien de l'aide départementale, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, au titre de l'aide sociale facultative et au titre du secours financier du Département en faveur des personnes âgées, telles que décrites précédemment ;  
Les crédits relatifs à l'aide départementale concernée sont inscrits sur les imputations suivantes :
  - au titre de l'aide sociale facultative : I712 chapitre 65, fonction 53, nature 6568,
  - au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie : I612 chapitre 016 – fonction 553 – nature 651143
  - au titre des secours financiers, chapitre 65, fonction 53 et nature 652224
  
- d'autre part, sur la possibilité offerte aux établissements de fixer librement le prix journée « hébergement » (ou coût restant à la charge du résidant) de l'accueil de jour. Cette modalité aura pour effet d'apporter aux structures les recettes nécessaires au retour à l'équilibre financier. Cette mesure qui fait appel à la responsabilité de leurs gestionnaires et à leur connaissance du secteur serait autorisée par convention pour une période expérimentale de deux ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Au terme de cette période, les services départementaux procéderont à l'évaluation de ce nouveau dispositif en terme de taux d'occupation et d'équilibre budgétaire des structures, ainsi qu'en terme d'impact financier pour les secours départementaux.

Par conséquent, il conviendrait avec les organismes gestionnaires concernés, de modifier par avenant les conventions en cours d'exécution ou de signer de nouvelles conventions, selon les modèles joints en annexe (« Avenant n°1 à la Convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance », « Convention relative au service d'accueil de jour « autonome » pour personnes âgées », « Convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance »).

Je vous propose donc :

- d'approuver les nouvelles modalités de financement des services d'accueil de jour pour personnes âgées précédemment décrites,
- d'approuver, selon le modèle joint en annexe, l'« Avenant-type n°1 à la Convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance » sur la base duquel les avenants particuliers seront conclus avec les accueils de jour signataires d'une « convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance » en cours,
- d'approuver, selon le modèle joint en annexe, la « Convention-type relative au service d'accueil de jour « autonome » pour personnes âgées », sur la base de laquelle les conventions particulières relatives au service d'accueil de jour « autonome » pour personnes âgées » seront conclues avec les accueils de jours dont la précédente convention est arrivée à terme,
- d'approuver, selon le modèle joint en annexe, la « Convention-type relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance », sur la base de laquelle les conventions particulières relatives au versement de la dotation globale afférente à la dépendance », seront conclues avec les organismes dont la précédente convention est arrivée à terme.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec les structures concernées, les conventions et avenants particuliers établis sur la base de ces modèles-types.
- d'autoriser le versement des participations à l'hébergement -accueil de jour- 2010 telles que détaillées dans tableau en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 30 AVRIL 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)  
**PROGRAMME 2010**  
Valérie ZIEGLER

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04873	<b>ADAJ ASS POUR DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES</b> Participation à l'hébergement- accueil de jour - 2010	39 600,00
FAS04871	<b>APA- APAMAD- ASSOCIATION POUR ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE</b> Participation à l'hébergement- Accueil de jour 2010	234 300,00
FAS04872	<b>ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER</b> Participation à l'hébergement- accueil de jour -2010	79 200,00
FAS04874	<b>SERVICE D'AIDE AUX PERSONNES CENTRE DE SOINS DE MULHOUSE ET ENVIRONS</b> Participation à l'hébergement- accueil de jour- 2010	39 600,00
<b>Total</b>		<b>392 700 €</b>

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE  
AFFERENTE A LA DEPENDANCE

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général N°            du 30 avril 2010, ci-après dénommé « *Le Département* »,

**ET**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relatif aux actions en faveur des personnes âgées ;

**VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n°4ème/03-07 du 9 février 2007 ;

**VU** la délibération de la commission permanente n°4ème /03-07 du 16 mars 2007 ;

**VU** l'arrêté ... portant autorisation d'ouverture du service d'accueil de jour;

**VU** la convention tripartite signée le            ;

**VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le            ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 2 de la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le ...sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 2 : BENEFICIAIRES »**

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidants de l'Etablissement éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidants, de percevoir directement cette aide.

2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA, de l'ensemble des usagers du service d'accueil de jour annexé à l'Etablissement. Ce financement

n'est pas valorisé dans le cadre des plans d'aide d'APA à domicile des personnes âgées dépendantes.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le coût restant à la charge de la personne accueillie sera librement fixé par l'Etablissement.

Si le service souhaite accueillir des personnes dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il devra en informer expressément le Département.

Ces personnes se verront facturer le coût « hébergement », majoré d'un tarif « dépendance » (budgétairement imputé en recettes en atténuation).

L'Etablissement s'engage à informer le Département de son projet tarifaire « hébergement ». Il adresse au Département un budget prévisionnel « dépendance » selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées

Fait à Colmar, le  
POUR L'ETABLISSEMENT

POUR LE CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN  
LE PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE  
AFFERENTE A LA DEPENDANCE

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°            du 30 avril 2010, ci-après dénommé « *Le Département* »,

**ET**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ... sis à ..., représenté par ..., agissant en tant que ..., ci-après dénommé « *L'Etablissement* ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18 décembre 2001 relatif aux actions en faveur des personnes âgées ;

**VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente n°4ème/03-07 du 9 février 2007 ;

**VU** la délibération de la commission permanente n°4ème /03-07 du 16 mars 2007 ;

**VU** l'arrêté ... portant autorisation d'ouverture du service d'accueil de jour;

**VU** la convention tripartite signée le            ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale par le Département du Haut-Rhin à l'Etablissement pour les activités « hébergement permanent » et « accueil de jour » et de préciser les obligations réciproques des parties dans ce cadre. Le service d'accueil de jour se conforme aux modalités de fonctionnement définies dans le cahier des charges départemental.

**Article 2 : BENEFICIAIRES** »

1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA en établissement, des résidents de l'Etablissement éligibles à cette prestation et dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents, de percevoir directement cette aide.



## 2/ Pour l'activité « accueil de jour »

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'APA, de l'ensemble des usagers du service d'accueil de jour annexé à l'Etablissement. Ce financement n'est pas valorisé dans le cadre des plans d'aide d'APA à domicile des personnes âgées dépendantes.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le coût restant à la charge de la personne accueillie sera librement fixé par l'Etablissement.

Si le service souhaite accueillir des personnes dont le domicile de secours se situe en-dehors du Haut-Rhin, il devra en informer expressément le Département.

Ces personnes se verront facturer le coût « hébergement », majoré d'un tarif « dépendance » (budgétairement imputé en recettes en atténuation).

L'Etablissement s'engage à informer le Département de son projet tarifaire « hébergement ». Il adresse au Département un budget prévisionnel « dépendance » selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné.

### **Article 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF**

Celles-ci sont précisées en annexe 1.

L'Etablissement s'engage à adresser au Département un budget prévisionnel selon la réglementation en vigueur avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné.

Pour l'activité « hébergement permanent », afin de permettre le calcul de la dotation globale dépendance, l'Etablissement s'engage, dans le cadre du dépôt du budget prévisionnel, à transmettre au Département un document faisant mention, par groupe iso-ressources (GIR), du nombre de résidents de plus de 60 ans et de journées prévisionnelles y afférentes. Devront également être précisés le nombre de journées prévisionnelles effectuées par les résidents de moins de 60 ans ainsi que, par GIR, le nombre et les journées prévisionnelles relatifs aux résidents dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

### **Article 4 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE DEPENDANCE**

#### 1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

La participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6, de même que la participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans la structure, est directement perçue par l'Etablissement.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un département autre que le Haut-Rhin relèvent de la compétence de leur département d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'Etablissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre l'attache du service des prestations d'aides sociales.

#### 2/ Pour l'activité « accueil de jour »

Le règlement de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Général. Ces acomptes sont versés le vingtième jour du mois.

### 3/ Dispositions communes

Dans l'attente de la fixation des dotations globales de l'année "n + 1", les versements par douzième, s'effectuent sur la base des dotations arrêtées l'année précédente.

Les dotations « hébergement permanent » et « accueil de jour » peuvent être réunies en un seul montant faisant l'objet d'un versement par acomptes mensuels.

Les dotations globales étant versées directement par le Département du Haut-Rhin à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis à vis des résidants, faire apparaître le coût total (hébergement + dépendance) à la charge de la personne âgée ainsi que le montant correspondant à la dépendance pris en charge par le Département.

### **Article 5 : COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DU RESULTAT**

L'Etablissement transmet au Département le compte administratif selon la réglementation en vigueur. Les dépenses et recettes spécifiques à l'activité « accueil de jour » y seront clairement identifiées.

L'examen de ces documents sera effectué selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires.

En application de l'article R.314-52 du CASF, le Département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'Etablissement et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de sa compétence, notamment pour la section dépendance.

Les modalités de calcul du résultat afférent à la dépendance sont précisées en annexe 2. Pour l'activité « hébergement permanent » comme pour celle « d'accueil de jour », le montant ainsi obtenu sera affecté en diminution ou augmentation des dotations globales dépendance de l'année n+1 ou n+2. Pour l'activité « hébergement permanent », une autre affectation pourra être envisagée après discussion en cas d'impact trop important sur le talon GIR 5-6 à la charge du résidant.

#### 1/ Pour l'activité « hébergement permanent »

Dans le cadre du dépôt du compte administratif, l'Etablissement fournit au Département un document faisant état de l'activité réalisée indiquant le nombre de journées effectuées par GIR, en distinguant les personnes de moins et de plus de 60 ans, et en précisant les résidants dont le domicile de secours se situe hors du Haut-Rhin.

#### 2/ Pour l'activité « accueil de jour »

L'Etablissement s'engage à transmettre le rapport d'activité annuel relatif à l'accueil de jour, avant le 31 octobre de l'année N+1.

### **ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Le Département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'Etablissement.

Le Département procédera, au cours de l'année 2011, à l'évaluation financière du service d'accueil de jour en terme de taux d'occupation et d'équilibre budgétaire.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au ..., date de fin de convention tripartite signée entre l'Etablissement, le Département et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie le ... avec effet au ... .

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par avenant.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION ET CADUCITE**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Etablissement et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Etablissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Etablissement et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Etablissement dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Etablissement aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement des dotations sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Etablissement en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ETABLISSEMENT

POUR LE CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN  
LE PRESIDENT

## ANNEXE 1

### **MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE PREVISIONNELLE AU BUDGET PRIMITIF**

#### **1/Pour l'activité « hébergement »**

Le calcul s'effectue conformément au tableau de l'annexe 3-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A partir du budget brut de la section dépendance, il s'agit de considérer plusieurs éléments prévisionnels :

- produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification, incluant la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance (1),
- contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- participation de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (2),
- participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement (3)

#### (1) Participation prévisionnelle des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance

Celle-ci est déterminée selon le calcul suivante :

(tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans – tarif hébergement des résidents de plus de 60 ans) x nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents de moins de 60 ans

Le résultat ainsi obtenu vient en atténuation du budget brut de la section dépendance, au même titre que les produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification.

#### (2) Participation prévisionnelle de l'ensemble des résidents au titre du tarif dépendance GIR 5-6

Celle-ci est égale à :

nombre de journées prévisionnelles « dépendance » x tarif GIR 5-6

A noter que le nombre de journées prévisionnelles dépendance prend ou non en compte les journées réservation, selon les mentions du contrat de séjour.

#### (3) Participation prévisionnelle APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans l'Etablissement

On utilise la formule suivante :

(nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 1-2 x tarif GIR 1-2) + (nombre de journées prévisionnelles effectuées par des résidents « hors département » de GIR 3-4 x tarif GIR 3-4) – (nombre de journées prévisionnelles totales effectuées par des résidents « hors département » x tarif GIR 5-6)

#### **2/ Pour l'activité « accueil de jour »**

La dotation globale résulte du calcul suivant :

charges dépendance (spécifiques à l'activité « accueil de jour » selon l'art. R.314-160 du CASF)  
– produits dépendance autres que ceux relatifs à la tarification (spécifiques à l'« accueil de jour »)  
+/- incorporation systématique\* des résultats « dépendance » antérieurs acceptés de l'activité « accueil de jour » (\*compte tenu des dispositions plus favorables mises en œuvre)

## ANNEXE 2

### **MODALITES DE CALCUL DU RESULTAT AFFERENT A LA DEPENDANCE**

Le résultat afférent à la dépendance correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de la section dépendance de l'exercice considéré.

#### **1/ Pour l'activité « hébergement »**

Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification y compris la participation des résidents de moins de 60 ans au budget dépendance constatés au réel (pour le mode de calcul, voir le point (1) de l'annexe 1),
- Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R.314-188 du CASF, le cas échéant,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs,
- Participation, calculée d'après l'activité réelle, de l'ensemble des résidents, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6 (pour la formule, voir le point (2) de l'annexe 1),
- Participation APA des autres Départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 hébergés dans l'Etablissement selon les journées réalisées au cours de l'exercice (pour le mode de calcul, voir le point (3) de l'annexe 1).

Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.

#### **2/ Pour l'activité « accueil de jour »**

Recettes de la section dépendance :

- Dotation globale dépendance calculée au budget primitif et versée par le Département du Haut-Rhin,
- Produits « dépendance » autres que ceux relatifs à la tarification,
- Incorporation des résultats dépendance antérieurs.

Dépenses de la section dépendance :

Total des charges (classe 6) émergeant sur la section dépendance, selon les réalisations de l'exercice considéré.

**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « AUTONOME » POUR  
PERSONNES AGEES DE .....**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 (n°2006/I-4ème/06) ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°4ème/59-06 du 16 juin 2006 ;
- VU** la délibération de la commission permanente n°4ème/03-07 du 9 février 2007 ;
- VU** la délibération de la commission permanente n°4ème /03-07 du 16 mars 2007 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°CP-2008-13-4-1 du 28 novembre 2008;
- VU** la délibération du Conseil Général n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général;
- VU** l'arrêté .....portant création d'un service d'accueil de jour .....

**ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Autonomie), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du..... ;  
Ci -après désigné "Le Département"

**ET**

Le Service d'Accueil de Jour ..... sis.....  
Représenté par l'Association de Gestion du Service d'Accueil de Jour sise  
N° SIRET APE  
Ci- après désigné "l'Association de Gestion".

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités :

- de fonctionnement,
- de financement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Service d'Accueil de Jour géré par l'Association de Gestion.

**Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Les modalités de fonctionnement des Services d'Accueil de Jour pour personnes âgées, quant à leurs objectifs, la nature des interventions, la coordination et l'évaluation, sont définies dans le cahier des charges « Accueil de Jour Alzheimer ». Le service exerce son activité auprès de personnes âgées dépendantes, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Dans le cadre de sa mission, l'Association de Gestion s'engage à travailler en partenariat avec les services du Conseil Général du Haut-Rhin et plus particulièrement avec le Service Prévention de la Dépendance chargé de lui apporter son expertise notamment en matière d'organisation des actions d'aide aux aidants au niveau départemental et local.

### **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département participe au financement du fonctionnement des services d'accueil de jour autonomes.

#### **➤ Concernant les dépenses afférentes à l'hébergement :**

L'Association de Gestion fixe librement le prix de journée des prestations relatives à l'hébergement fournies par le service d'accueil de jour.

L'Association de Gestion s'engage à informer le Département de son projet tarifaire avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice concerné. Les dépenses et recettes relatives à l'activité « accueil de jour » seront clairement individualisées.

Le département procédera au cours de l'exercice 2011, à l'évaluation financière du service, en terme de taux d'occupation et d'équilibre budgétaire.

Le Département participe au titre de l'aide sociale facultative au financement des dépenses d'hébergement, sous la forme d'une participation forfaitaire annuelle de 3 300 €/place. Le versement de cette participation s'effectue conformément au règlement financier du Département, selon la périodicité suivante : acomptes trimestriels égaux à 1/4 de la participation annuelle (février, avril, juillet, octobre).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation : I712 chapitre 65, fonction 53, nature 6568, Programme 3107 du budget départemental, et viré au compte N°..... ouvert .....

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

#### **➤ Concernant les dépenses afférentes à la dépendance :**

Le Président du Département fixe annuellement par arrêté de tarification les prestations relatives à la dépendance fournies par le service d'accueil de jour, sur proposition budgétaire et ses annexes de l'Association de Gestion.

Le financement prend la forme d'une dotation globale. Le règlement de la dotation globale afférente à la dépendance est effectué par acomptes mensuels égaux à 1/12<sup>ème</sup> du montant arrêté par le Président du Département", versés le vingtième jour du mois.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation suivante : I612 chapitre 016 – fonction 553 – nature 651143 du budget départemental, et viré au compte N°..... ouvert .....

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En cas de non fixation de la dotation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n, le versement par douzième s'effectue sur la base de la dotation arrêtée l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

#### **Article 4 : Documents à fournir, contrôle et évaluation**

L'établissement s'engage à fournir tous les documents nécessaires au Département, tels que prévus par la réglementation. Ses services se réservent le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugerait opportun en matière de prévision et d'exécution budgétaires et de prise en charge qualité des usagers.

L'Association de Gestion s'engage à fournir annuellement un état de présence des personnes accueillies ainsi que les tarifs facturés. Ces documents seront conjointement transmis au Service des Prestations Sociales Légales ainsi qu'au Service Social Gérontologique du Département.

L'Association de Gestion adresse tous les ans au Président du Département un rapport d'activité annuel relatif à l'accueil de jour, avant le 31 octobre de l'année N+1. Celui-ci doit mettre en évidence les statistiques chiffrées de son activité ainsi que les modalités concrètes de prise en charge de la perte d'autonomie au sein du service, les partenariats mis en places et les projets en cours.

L'Association de Gestion s'engage en outre à se conformer aux obligations mentionnées dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment pour ce qui concerne les droits des usagers.

#### **Article 5 : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011.

#### **Article 7 : RESILIATION ET CADUCITE**

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'Association de Gestion et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association de Gestion et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'Association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'Association de Gestion aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement de la dotation sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'Association de Gestion en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

Fait à Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION  
LE PRESIDENT

POUR LE CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN  
LE PRESIDENT